



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-043

Mis en ligne le 27 octobre 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR241-2023 portant réglementation de la circulation, entre rue de Nantes et impasse de Bouguenière, interdiction de stationner impasse de Bouguenière, déviation par la rue des Sorelles en raison de travaux pour pose de la fibre
- ARR242-2023 portant interdiction d'utiliser le terrain de foot Stade des Barrières, rue de la Tucasserie en raison des conditions météorologiques
- ARR243-2023 portant réglementation de la circulation en alternat par panneaux en raison de travaux de branchement du réseau d'eaux pluviales, 30A rue du Petit Four
- ARR244-2023 portant réglementation de la circulation en alternat par panneaux en raison de travaux de mise en service du réseau électrique, lotissement communal les Balastières
- ARR245-2023 portant réglementation de stationner devant, sur le parking à côté de la Mairie en raison de travaux pour l'extension de la mairie, rue du centre
- ARR246-2023 portant réglementation de stationner sur le côté et derrière la Mairie en raison de travaux pour l'extension de la mairie
- ARR 247-2023 portant réglementation de fermeture en raison de travaux, sur une section de piste cyclable au lieu-dit la Bouguenière le long de la D38b.
- ARR 248 -2023 portant réglementation de la circulation en alternat par panneaux en raison de travaux de branchement du réseau d'eaux pluviales, 1ter rue du petit Beauregard
- ARR 249 -2023 portant réglementation de la circulation en alternat par feux tricolores en raison de travaux d'extension de la Mairie, rue du Centre - D754
- ARR 250-2023 portant réglementation de la circulation en alternat par panneaux en raison de travaux d'entrée de parcelles, route de Nantes

REGISTRE DES ARRETES**Arrêté n° ARR241-2023**

Objet : réglementation de la circulation rue de la Bouguenière et impasse de la Bouguenière sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de terrassement et pose de génie civile fibre optique

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise Ouest Réseaux Services, ZA du Grand Moulin, rue des Meuniers, 44270 La Marne, du 21/09/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement et pose de génie civile fibre optique, et considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Bouguenière, une déviation sera mise en place par la rue des Sorelles sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 24/10/2023 pour une durée de travaux de 30 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 22/11/2023 inclus.

La circulation générale sera interdite de la rue de Nantes jusqu'à l'impasse de la Bouguenière, une déviation sera mise en place, par l'entreprise Ouest Réseaux Services, par la rue des Sorelles.

Le stationnement sur le parking de l'impasse de la Bouguenière sera interdit pendant la durée des travaux pour entreposer le matériel de l'entreprise Ouest Réseaux Services

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023

L'Adjoint Délégué
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : OUEST RESEAUX SERVICES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR242-2023

Objet : Utilisation des stades municipaux relative aux conditions météorologiques

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
- Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Compte tenu des conditions météorologiques,

Considérant que tout entraînement et toute rencontre footballistiques risquent d'affecter gravement l'aire de jeux, et qu'il convient de préserver les terrains, ainsi que l'intégrité physique des pratiquants,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Les terrains de sport situés au stade des Barrières, rue de la Tucasserie, à Le Fenouiller, seront indisponibles à compter de ce jour jusqu'au 22 octobre 2022 inclus.

Match LE FENOILLER 2 - ST CHRISTOPHE DU LIGNERON 13H00 N° 26494329

Match LE FENOILLER - MONTAIGU 2 15H00 N° 26490642

ARTICLE n° 2 :

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile de Vie du Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

ARTICLE n° 3 : Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.Le Fenouiller, le 20 octobre 2023,
Madame le Maire,
Isabelle TESSIER**DIFFUSION : COMMUNE**Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Objet : Réglementation de la circulation portant autorisation d'empiéter sur la chaussée 30 A rue du petit puits sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP du bon côté.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales, SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP du bon côté il y a lieu d'autoriser un empiètement sur la chaussée 30 A rue du petit puits sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La réglementation est valable à compter du **30/10/2023** pour une durée de 1 jour.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au **30/11/2023**.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°6

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAUR – SEPIG ATLANTIQUE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR244-2023

Objet : réglementation de la circulation rue des carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux mise en service sur réseau électrique

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise ALLEZ & Cie, 15 rue des Couvreur, BP 437, ST GILLES CROIX DE VIE du 14/02/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de mise en service du réseau électrique, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue des carrières sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 13/11/2023 pour une durée de 5 jours.
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 17/11/2023 inclus.
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : ALLEZ & Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR245-2023

Objet : Stationnement interdit parking coté Mairie et 2 places de parking devant la Mairie – rue du Centre

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison de l'extension de la Mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking coté mairie et 2 places de stationnement devant mairie - rue du centre sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit sur parking coté mairie et 2 places de stationnement devant mairie, rue du centre à compter du 2 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT



Stéphane Guibert

DIFFUSION : Quattro immobilier

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR246-2023

Objet : Stationnement interdit 3 places de stationnement entre la Mairie et le pôle santé, 3 places derrière la Mairie et les espaces verts derrière la Mairie

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison de l'extension de la Mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement 3 places de stationnement entre la Mairie et le pôle santé, 3 places derrière la Mairie et les espaces verts derrière la Mairie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement sera interdit au niveau des 3 places de stationnement entre la Mairie et le pôle santé, 3 places derrière la Mairie et les espaces verts derrière la Mairie à compter du 2 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Quattro immobilier

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

REGISTRE DES ARRETES**Arrêté n° ARR247-2023**

Objet : réglementation de la circulation par fermeture à la circulation sur une section de la piste cyclable longeant la D38b au lieu dit « La Bouguenière » sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux sur le pylone de téléphonie mobile

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise MADIACO VENDEE,
ZI de la Poirière, 85170 LE POIRE SUR VIE, du 20/10/2023.

Considérant qu'en raison de travaux sur le pylone de téléphonie mobile, il y a lieu de réglementer par fermeture à la circulation sur une section de la piste cyclable longeant la D38b, au lieu-dit « La Bouguenière » sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par fermeture à la circulation sur une section de la piste cyclable longeant la D38b, au lieu-dit « La Bouguenière » à compter du 27/11/2023 pour une durée de 1 jour. Cet alternat de circulation sera commandé manuellement.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdites sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

ARTICLE n° 6 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2023
L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : MEDIACO VENDEE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 octobre 2023

Objet : **Réglementation de la circulation portant autorisation d'empiéter sur la chaussée 1 ter rue du petit Beauregard sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP du bon côté.**

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales, SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP du bon côté il y a lieu d'autoriser un empiètement sur la chaussée au 1 ter rue du petit Beauregard sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La réglementation est valable à compter du **13/11/2023** pour une durée de 12 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au **24/11/2023**.

Un alternat de circulation sera commandé par panneaux.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°6

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 octobre 2023

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAUR – SEPIG ATLANTIQUE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.1efecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Objet : réglementation de la circulation et l'occupation du domaine public de la D754 rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de l'extension de la mairie

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de la SAS BCRB, en date du 18 octobre 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de l'extension de la Mairie, il y a lieu de régler la circulation rue du centre D754 et l'occupation du domaine public, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée à compter du 09/11/2023 pour une durée de 266 jours.

La réglementation sera valable du 09/11/2023 au 02/08/2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 5 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 6 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 octobre 2023

L'Adjoint Délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAS BCRB

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telccours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR250-2023

Objet : réglementation de la circulation Route de Nantes, sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de d'entrées de parcelles

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPE TP en date du 25 octobre 2023,

Considérant qu'en raison de travaux d'entrée de parcelles 0075- 0076 -0077, il y a lieu de régler la circulation route de Nantes sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera alternée route de Nantes à compter du 06/11/2023.

La réglementation sera valable du 06/11/2023 au 26/11/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n° 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER

ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 25 Octobre 2023

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Société PERROCHEAU-DUPE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 27 Octobre 2023